PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Corse

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE

Résidence Rocade Padules
Bat A1 CS 956
20000 Ajaccio

Références : ICPE-HP2022-RV023
Code AIOT : 0052000019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE implanté Giunte 20218 MOROSAGLIA. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE
- Giunte 20218 MOROSAGLIA
- Code AIOT : 0052000019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La gestion de l'abattoir est assurée par le SMAC (Syndicat Mixte de l'Abattage de Corse) depuis le 01/01/2020. Le site comprend une activité d'abattage multi-espèces, un atelier de boyauderie et un dépôt de peaux. L'abattoir est autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi électrique - foudre	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
3	Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	/	Sans objet
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
9	Epandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Les effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	/
8	Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des suites administratives et pénales seront proposées, si l'exploitant n'est pas dans la capacité de maitriser les effets de son site sur l'environnement et de garantir les interêts visés à l'article du L.511.1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi électrique - foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : La société APAVE réalise la vérification électrique périodique de l'abattoir. Ce prestatire doit intervenir les 13 et 14 octobre 2022 dans l'établissement. Le dernier bilan de contôle sur les installations électriques de l'abattoir de Ponte Leccia a été effectué le 16 septembre 2021, et a été fourni (incomplet) à la DDETSPP par courriel le 04 octobre 2022. Néanmoins, la synthèse de ce document relève que l'exploitant prend soin de corriger les non-conformités ou observations faites par l'APAVE annuellement. En revanche, l'abattoir n'a jamais réalisé de contrôle sur ses moyens de protection contre les effets de la foudre. Suite à ce constat fait par le service ICPE de la DDETSPP, l'exploitant a saisi la société APAVE afin qu'elle exécute cette nouvelle vérification dans les plus brefs délais. Dans un échéance ne dépassant pas deux mois à compter de la date de la réception de ce rapport, l'abattoir de Ponte Leccia devra avoir vérifié ces installations pour la protection contre la foudre et transmis ce rapport au service d'inspection des installations classées. Ces dispositions sont partiellement respectées, une mise en conformité est attendue par le service ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Les effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : L'exploitant a installé des tapis en caoutchoucs, stockés dans la zone fumière (en extérieur mais à l'abri des intempéries). Ce matériel d'obturation est mis à disposition du personnel afin de colmater immédiatement les bouches d'évacuation eau pluviale en cas d'accident ou de sinistre : incendie ou déversement de liquides potentiellement polluants. L'établissement a mis en place une procédure antipollution eau pluviale à disposition des employés : - indiquant l'emplacement de stockage de ces tapis ; - expliquant les modalités de leur utilisation. L'exploitant est en conformité avec les prescriptions de l'article 12 de l'AM du 30 avril 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Le jour de l'inspection, le service ICPE de la DDETSPP a constaté des travaux sur la zone de lavage/désinfection des véhicules afin de la mettre en conformité suite aux remarques exprimées au mois de juin 2022. Dès la fin de cette réalisation, l'exploitant devra transmettre un rapport photographique de cette zone en fonctionnement et en conformité avec la réglementation en vigueur sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport. De plus, la benne de couleur jaune de 15 tonnes contenant du fumier et des matières stercoraires, qui était stockée sur l'aire de lavage/désinfection des véhicules a été évacuée. L'exploitant a transmis un devis de l'entreprise SANTUNIONE relatif à la reprise des supports dans différentes zones de l'abattoir ainsi qu'un plan de localisation de ces zones de reprise de revêtements (reprise banquette béton et zone reprise du sol résine). Il devra transmettre un échéancier d'intervention des travaux de reprise ous un délai de deux mois à compter de la réception de ce rapport.. Suite aux observations faites par le service ICPE sur le niveau de propreté du site, le nouveau gérant de l'abattoir a défini une procédure de nettoyage/désinfection et de contrôle en adéquation avec la réglementation. Les documents fournis au service de la DDETSPP, permettent de vérifier la qualité de réalisation des étapes du plan de nettoyage et désinfection des locaux intervenant dans la réalisation des produits. L'inspection n'émet pas de commentaire. Lors du contrôle sur site, les rigoles et siphons de sol permettant la collecte des effluents provenant des animaux et du nettoyage des surfaces, ont tous été vérifiés par le service de l'inspection des installations classées. La totalité de ces ouvrages étaient entretenus et propres, les siphons étaient nettoyés en profondeur, bien que le service d'inspection ait contrôlé ces éléments alors que le nettoyage n'était pas terminé. De plus, le service de la DDETSPP a remarqué que les siphons du réseau étaient complets, l'ensemble des bacs de récupération et des grilles de rétention étaient présents. Le gérant a remis par mail en date du 04 octobre 2022, une facture datant du mois de juin 2022 indiquant l'achat des éléments manquants au niveau des siphons. Un travail important de mise en conformité a été initié par le personnel de l'abattoir de Ponte Leccia suite à la dernière inspection ICPE du mois de juin. Toutefois, les prescriptions sont encore partiellement respectées, de ce fait, le service de la DDETSPP rappelle à ce dernier de continuer les efforts fournis pour respecter les dispositions qui lui sont imposées et de transmettre dans les délais les demandes susmentionnées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 06 octobre 2022, 3 devis d'un artisan plombier relatif aux observations faites par le service ICPE de la DDETSPP. Ces devis ont été établis fin mai. Néanmoins, ces devis n'étaient pas signés et aucun échéancier d'intervention ne les accompagnaient. En revanche en parcourant l'établissement, l'inspection des installations classées a observé qu'une partie des fuites d'eaux constatées lors du contrôle du mois de juin, avaient été réparées. L'exploitant doit continuer ses investigations sur son réseau d'eau afin de limiter au strict minimum les écoulements d'eau. Le SMAC a fourni les relevés de consommation d'eau de l'abattoir de Ponte Leccia 2020, 2021 et 2022. Après l'instruction de ces documents, ces relevés mensuels montrent que la consommation sur le site de l'abattoir est en constante augmentation (02 mars 2020 : 45186 m^3 /01 mars 2021 : 52590 m^3 / 07 mars 2022 : 60401 m^3). Bien que l'abattage au sein de cet établissement est en croissance continue depuis son ouverture, l'accroissement linéaire de cette consommation d'eau va à l'encontre de l'arrêté ministériel ainsi que des préconisations recommandés par le ministère de l'écologie. Eu égard à ces éléments, il est demandé à l'exploitant de : - faire une analyses de ses postes de consommation d'eau ; - définir les causes de cette accroissement ; - déterminer une liste d'amélioration permettant la diminution de cette consommation d'eau ; - établir un calendrier d'intervention relative à la mise en place de ces améliorations. Le SMAC devra aussi transmettre les relevés mensuels 2020, 2021 et 2022 des eaux transférées au traitement primaire du site. L'exploitant a fournis au service ICPE de la DDESTPP : - le contrat d'assainissement de son réseau de canalisations, de curage et de nettoyages des siphons et regards extérieurs ; - la dernière facture d'intervention (28/07/2022) de son prestataire relatif au pompage des fosses et camions de l'établissement ; - le bordereau identification et de suivi des déchets pompés et évacués. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque. Le site ICPE respecte partiellement cet article. Sous un délais de 2 mois à compter de la réception de ce rapport, il devra transmettre les éléments susmentionnées et les devis plomberies signés avec une ou des date(s) d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant a réuni l'ensemble des produits dangereux présents dans l'installation, dans un pièce dédiée et sécurisée. Il a aussi transmis un plan localisant ces produits ainsi qu'une liste du personnel formé et autorisé à approvisionner les opérateurs. L'exploitant respect la totalité des dispositions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Cette dernière inspection a permis d'observer que les 16 bacs en plastique et en inox de gros volume, contenant un mélange de déchets (refus de dégrillage, ordures ménagères) situés à l'extérieur du bâtiment avaient été évacués. Néanmoins, le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à l'évacuation de ces produits n'a pas été transmis, l'exploitant devra soumettre ces documents au service ICPE de la DDETSPP dans un délai un mois dès réception de ce document. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires a été curée et nettoyée. Le gérant de l'abattoir a mandaté l'entreprise GASPARI afin de réenduire cette zone dans l'objectif de la passer en peinture epoxy, ce qui permettra dans le temps de pourvoir lessiver cette zone. De plus, une nouvelle benne étanche a été achetée. Les déchets liés au nettoyage de cette aire ont été évacués. Grâce au travail colossal fourni par les employés de l'abattoir, ce lieu respecte aujourd'hui les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel en vigueur et a permis de découvrir une fosse sous cette zone, elle-même remplie de boues stercoraires et de fumiers. Il est donc demandé à l'exploitant : - d'évacuer via une filière agrée ces déchets ; - de nettoyer cette fosse ; - d'inspecter les capacités de rétention et l'imperméabilité de cette zone ; - de transmettre au service ICPE le résultat de ces investigations. L'inspection de la DDETSSP demande la transmission des BSD ou tout document attestant de la conformité relatif à l'évacuation de déchets, ainsi que le résultat des investigations réalisées dans la fosse sous fumière. Dès la mise en service de la zone fumière, le gérant devra informer le service ICPE. Cet article n'est pas respecté en totalité des suites seront proposées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le service d'inspection des installations classées est dans l'attente de ces informations. L'exploitant devra donc définir la valeur d'eau par kilogramme de carcasse pour une consommation totale d'eau sur le site (eau employée pour : les opérations d'abattage, le domestique, le nettoyage/désinfection de l'établissement et le nettoyage des véhivules) et une valeur pour une consommation d'eau employée juste pour les opérations d'abattage. L'exploitant devra sous un délai de quinze jours transmettre ces données. Des suites pourront être envisagées une fois que l'instruction de ces éléments sera faite. L'abattoir n'est toujours pas conforme aux dispositions prescrites de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. (...) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P : 50 mg/l. (...)
Constats : L'abattoir dispose d'un ouvrage de prétraitement (dit primaire) de ses effluents et ce dernier est raccordé à une station d'épuration des eaux usées collectif (STEP). Des analyses de qualités de ces rejets doivent être effectués en sortie de ce pré-traitement et avant l'entrée dans la station collective. Le 06 octobre 2022, l'exploitant a procédé pour la premiere fois à des analyses relatives à la qualité des eaux rejetées dans cette STEP. Il est dans l'attente des résultats. Dès réception de ces derniers, dans un délai ne dépassant 7 jours, il devra les transmettre au service ICPE. L'inspection rappelle que ces résultats doivent être comparés aux valeurs en vigueur et accompagnés de commentaire. Selon les résultats, des suites seront envisagées. Dans l'attente, l'inspection de la DDETSPP n'émet pas d'autre commentaire. L'exploitant respect partiellement les prescriptions de cet article 28 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; - le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.
Constats : Lors de la dernière inspection du mois de juin 2022, le SMAC a indiqué les faits suivants : - la société agricole de monsieur Martelli récupère les déchets produits et présents dans la fumière. - ces résidus sont épandus sans plan d'épandage. L'inspection des installations classées a rappelé au SMAC que tout producteur de déchet, restait responsable de ce dernier jusqu'à son élimination finale dans la conformité et les règles en vigueur. Le service ICPE a donc informé le SMAC qu'en l'état, il était impossible à cette société de recouvrir à ces déchets sans plan d'épandage au préalable. Malgré les recommandations orales et avertissements écrits de l'inspection (rapport de juin 2022), le SMAC a de nouveau, en toute connaissance de cause, autorisé la société agricole Martelli à récupérer ces déchets et les épandre. Le service ICPE de la DDETSPP impose au SMAC de se rapprocher de l'exploitant agricole afin de cartographier les zones d'épandage ainsi que de vérifier la proximité des captages AEP ainsi que les forages, et de transmettre ce document à l'administration sous un délai de deux mois dès reception de ce rapport. Des suites seront apportées à cette affaire dès que la cartographie sera établie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'adresser à un prestataire en règle, dans l'attente, aucun épandage de ce sous-produit ne pourra être réalisé. Il est demandé d'informer le service ICPE dans les meilleurs délais de la solution trouvée. Du fait de cette décision du SMAC, l'abattoir de Ponte Leccia n'est pas en confirmité avec la réglementation "Déchet" et avec l'arrêté ministériel du 30/04/2004. Des suites administrives et/ou pénales seront proposées à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et/ou à Monsieur le Procureur de la République.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet